



Arrêt

n° 28.695 du 15 juin 2009
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

A l'appui de votre présente demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. Givi KHULELIDZE (SP X).

A titre personnel, vous n'invoquez aucune autre élément qui n'ait déjà été pris en compte lors de l'examen de la demande de celui-ci.

B. Motivation

Force est de constater qu'en raison notamment de divergences et autres invraisemblances au sein des vos déclarations à tous les deux, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux avancés par son époux.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande en se référant en tous points à la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire adressée le 9 octobre 2008 à son époux.

4. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle se réfère à « l'argumentation développée dans le recours introduit par son mari auprès du CCE ».

Elle soulève la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle soutient que « la décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier du requérant au CGRA pour investigations complémentaires.

6. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Conseil constate que les événements personnels que la requérante déclare avoir vécus sont analogues aux faits cités à l'appui de la demande de son époux, Monsieur KHULEDIDZE Givi. Le Conseil juge que la demande de la requérante doit dès lors suivre le même sort. L'arrêt n° 28.694 du 15 juin 2009, pris à l'encontre de l'époux de la requérante, confirme le refus de statut de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire adopté par la partie défenderesse ; un sort identique doit dès lors être réservé à la demande de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le quinze juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE